



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

PROCÉDURE DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

25 mai 2019-mise à jour automne 2022

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL.....	3
1.1.	Interdiction d'exercer des représailles.....	3
1.2.	Préservez vos droits à un recours.....	3
2.	CONDITIONS APPLICABLES	4
2.1.	Assurez-vous que le dépôt d'une plainte à l'AMP est le recours approprié	4
2.2.	Qui peut déposer une plainte auprès de l'AMP?	5
2.3.	Quels sont les contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte.....	5
3.	PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE	7
3.1.	À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?.....	7
3.2.	Quand la plainte doit-elle être reçue par l'AMP?.....	7
3.3.	Transmission d'un accusé de réception	8
3.4.	Retrait d'une plainte.....	8
4.	PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DE LA PLAINTE	9
4.1.	Vérification de l'objet de la plainte	9
4.2.	Vérification de l'intérêt requis pour porter plainte.....	9
4.3.	Vérification des délais	9
4.4.	Rejet de la plainte.....	9
4.5.	Mention au SEAO.....	10
4.6.	Examen de la plainte	10
5.	CONCLUSION ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION DE L'AMP	11
5.1.	Conclusions possibles	11
5.2.	Transmission de la décision au plaignant	11
6.	RECOURS.....	11
7.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROCESSUS CONTRACTUELS DE L'AMP	12
7.1.	Cas de rejet d'une demande de réévaluation ou de reconsidération.....	12
7.2.	Mesures mises en place lors du traitement d'une demande de réévaluation ou de reconsidération	13
7.3.	Report des dates de dépôt des soumissions ou de conclusion du contrat.....	13
7.4.	Décision de l'AMP.....	13

PROCÉDURE DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 45 de la [Loi sur l'Autorité des marchés publics](#)¹ (la « Loi ») (LAMP), l'Autorité des marchés publics (AMP) doit établir une procédure précisant notamment les modalités relatives au dépôt et au traitement d'une plainte.

1.1 Interdiction d'exercer des représailles

La Loi vous protège. Elle interdit l'exercice de représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un plaignant ou de le menacer afin qu'il s'abstienne de formuler une plainte auprès de l'AMP².

Le plaignant qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP, qui examinera si celle-ci est fondée. À l'issue de cet examen, l'AMP peut soumettre les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public visé. Elle informe le plaignant de ses constatations et de ses recommandations, le cas échéant.

Si vous estimez être dans cette situation, vous pouvez communiquer avec l'AMP au 1 888 772-7443.

De plus, aucune action civile ne peut être intentée à l'encontre d'un plaignant en raison ou en conséquence d'une plainte portée de bonne foi à l'AMP, et ce, peu importe les conclusions rendues par cette dernière, ou en raison de la publication d'un rapport par l'AMP.

1.2 Préservez vos droits à un recours

Afin d'éviter que votre plainte ne soit rejetée, assurez-vous de respecter les conditions décrites dans la présente procédure.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1.

² Art. 51 de la LAMP.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 Assurez-vous que le dépôt d'une plainte à l'AMP est le recours approprié

Cette procédure s'adresse à toute personne ou société de personnes intéressées désirant porter plainte à l'AMP relativement à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public d'un organisme public visé à l'article 20 de la LAMP.

Ainsi, dans cette procédure, on entend par « organisme public » un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#)³ (LCOP), ainsi qu'un organisme municipal.

Par « organisme municipal », on entend une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte, ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la [Loi sur les cités et villes](#)⁴, 934 à 938.4 du [Code municipal du Québec](#)⁵, 106 à 118.2 de la [Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal](#)⁶, 99 à 111.2 de la [Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec](#)⁷, ou 92.1 à 108.2 de la [Loi sur les sociétés de transport en commun](#)⁸.

En règle générale, avant de s'adresser à l'AMP, le plaignant doit d'abord avoir porté plainte auprès de l'organisme public responsable du processus d'adjudication ou d'attribution. En effet, l'AMP, instance neutre et indépendante, agit principalement à titre de réviseur des décisions rendues par les organismes publics à la suite du traitement des plaintes qui leur ont été acheminées. Il est toutefois possible de porter plainte directement à l'AMP dans les cas suivants :

- lorsque, dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat public, l'organisme public n'a pas publié d'avis d'intention dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) alors qu'il était requis de le faire⁹;
- lorsque, dans le cadre d'un processus d'adjudication d'un contrat public, l'organisme public modifie les documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO et que le plaignant est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif¹⁰.

³ RLRQ, c. C-65.1.

⁴ RLRQ, c. C-19.

⁵ RLRQ, c. C-27.1.

⁶ RLRQ, c. C-37.1.

⁷ RLRQ, c. C-37.02.

⁸ RLRQ, c. S-30.01.

⁹ Selon le cas, l'art. 13 (4) de la LCOP, art. 204.3.1 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, RLRQ, c. V-6.1, art. 101.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01, art. 105.5 de la *Loi sur la communauté métropolitaine de Québec*, RLRQ, c. C-37.02, art. 112.5 de la *Loi sur la communauté métropolitaine de Québec*, RLRQ, c. 37.01, art. 938.0.01 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

¹⁰ Art. 40 de la LAMP.

2.2 Qui peut déposer une plainte auprès de l'AMP?

Dans le respect des conditions, la LAMP prévoit que toute personne ou société de personnes intéressées, ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'AMP à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution¹¹. Lorsque la plainte vise un processus d'adjudication, un groupe de personnes intéressées ou de société de personnes intéressées ou leur représentant peut également porter plainte à l'AMP¹².

Est considérée comme « intéressée » la personne ou la société qui détient l'intérêt requis décrit à la section 4.2 de la présente procédure.

2.3 Quels sont les contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte à l'AMP sont ceux qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal applicable, à partir duquel un organisme public doit recourir à l'appel public à la concurrence¹³.

Consultez [l'aide-mémoire accessible sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor](#) à ce sujet.

Plus précisément, on entend par « contrat public » :

- a) un contrat visé au 1^{er} ou au 3^e alinéa de l'article 3 de la LCOP qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure, soit :
 - les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - les contrats de travaux de construction visés par la [Loi sur le bâtiment](#) (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
 - les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la [Loi sur l'instruction publique](#) (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.
- b) un contrat d'assurance ou d'approvisionnement, ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services qu'un organisme municipal peut conclure.

¹¹ Art. 37 à 42 de la LAMP.

¹² Art. 43 de la LAMP.

¹³ Art. 20, al. 2 de la LAMP.

2.3.1 Processus pouvant faire l'objet d'une plainte

Pour être recevable, une plainte doit porter sur l'un des processus ci-dessous :

- un processus d'homologation de biens en cours¹⁴;
- un processus de qualification d'entreprises en cours¹⁵;
- un processus d'adjudication d'un contrat public en cours;
- un processus d'attribution d'un contrat public en cours, lorsque ce processus est visé par l'obligation de publier un avis d'intention¹⁶.

2.3.2 Objet de la plainte

La plainte doit porter sur le contenu des documents publiés dans le SEAO. Le rôle de l'AMP est alors d'examiner si ceux-ci :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents de prendre part au processus, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

¹⁴ Art. 69 de la LAMP. N'est pas applicable pour les organismes publics visés à l'article 7 de la LCOP.

¹⁵ Art. 69 de la LAMP.

¹⁶ Pour les organismes publics visés par la LCOP, cet avis d'intention est requis lorsque l'organisme estime qu'il peut démontrer que le fait de recourir à un appel d'offres public afin de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable ne servirait pas l'intérêt public; art. 13 et 13.1 de la LCOP. Il est également requis des organismes municipaux, pour les cas de fournisseurs uniques. Consultez la note de bas de page 8 pour une liste des articles pertinents.

3. PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE

3.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

La plainte doit être acheminée à l'AMP par voie électronique, à l'aide du [formulaire déterminé par celle-ci](#) et accessible sur son site Web. Ce formulaire indique tous les renseignements que le plaignant doit fournir au soutien de sa plainte.

3.2 Quand la plainte doit-elle être reçue par l'AMP?

Plainte acheminée à l'AMP à la suite d'une réponse de l'organisme public

- Que la plainte vise un processus d'adjudication ou un processus d'attribution, le plaignant en désaccord avec la décision rendue par l'organisme public peut porter plainte à l'AMP. L'AMP doit recevoir la plainte **au plus tard trois (3) jours suivant la réception de la décision de l'organisme public** par le plaignant¹⁷. Lorsque ce délai de trois (3) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant.

Plainte acheminée à l'AMP en l'absence de réponse de l'organisme public

- Lorsque la plainte vise un processus d'adjudication, le plaignant peut s'adresser à l'AMP si, après avoir porté plainte à l'organisme public, il n'a pas reçu de décision de sa part trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions. L'AMP doit recevoir la plainte **au plus tard à la date limite de réception des soumissions** inscrite au SEAO par l'organisme public¹⁸.
- Lorsque la plainte vise un processus d'attribution, le plaignant peut porter plainte à l'AMP lorsque, après avoir manifesté son intérêt à l'organisme public, il n'a pas reçu de décision de sa part trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat indiquée au SEAO par l'organisme public. L'AMP doit recevoir la plainte **au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au SEAO** par l'organisme public¹⁹.

Plainte acheminée directement à l'AMP, sans avoir fait l'objet d'une plainte préalable à l'organisme public

- Lorsque, dans le cadre d'un processus d'adjudication, l'organisme public apporte des modifications aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO, le plaignant peut porter plainte directement à l'AMP s'il est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. L'AMP doit recevoir la plainte **au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO** par l'organisme public²⁰.
- Lorsque, dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat public, l'organisme public n'a pas publié d'avis d'intention dans le SEAO, alors qu'il était requis de le

¹⁷ Art. 37 et 38 de la LAMP.

¹⁸ Art. 39 de la LAMP.

¹⁹ Art. 41 de la LAMP.

²⁰ Art. 40 de la LAMP.

faire²¹. La LAMP ne prévoit **pas de délai** dans lequel cette plainte doit être acheminée à l'AMP. Elle doit toutefois être reçue par l'AMP avant la fin du contrat visé.

3.3 Transmission d'un accusé de réception

Dès réception de la plainte, l'AMP achemine au plaignant un numéro de confirmation du dépôt de celle-ci.

3.4 Retrait d'une plainte

Dans l'éventualité où il souhaite le faire, le plaignant peut décider de retirer sa plainte. Il doit alors en informer l'AMP en utilisant le formulaire de retrait de plainte accessible sur le [site Web de l'AMP](#). Une fois la plainte dûment retirée, l'AMP achemine au plaignant un avis de confirmation de retrait. Le traitement de la plainte est alors arrêté et le dossier est fermé.

²¹ Art. 42 de la LAMP. Consultez les notes de bas de page 8 et 12 pour une liste des cas et des articles pertinents.

4. PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DE LA PLAINTE

4.1 Vérification de l'objet de la plainte

À cette étape, l'AMP vérifie la plainte afin de s'assurer que celle-ci :

- vise un contrat public, tel que décrit à la section 2.3 de la présente procédure;
- vise un organisme public, tel que décrit à la section 2.1 de la présente procédure.

4.2 Vérification de l'intérêt requis pour porter plainte

L'AMP vérifie ensuite que le plaignant détient l'intérêt requis pour se plaindre.

Un plaignant a l'intérêt requis pour porter plainte à l'AMP lorsqu'il a l'intention de réaliser le contrat, qu'il est apte à soumissionner et qu'il a la capacité de répondre aux besoins exprimés par l'organisme public dans ses documents d'appel d'offres.

Ainsi, dans l'éventualité où l'AMP devait remédier à la situation dont il se plaint, le plaignant, dans le cadre d'un processus d'adjudication, pourrait valablement déposer sa soumission et serait en mesure de réaliser le contrat ou, s'il s'agit d'un processus d'attribution, il pourrait valablement manifester son intérêt et démontrer sa capacité à réaliser le contrat.

4.3 Vérification des délais

Afin de s'assurer que la plainte est recevable, l'AMP vérifie que celle-ci a bel et bien été acheminée dans les délais prévus. Consultez la section 3.2 pour connaître les délais applicables.

4.4 Rejet de la plainte

L'AMP rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes²² :

- elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- la plainte n'est pas été transmise conformément à la présente procédure ou est reçue tardivement. L'AMP peut toutefois, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à la procédure ou reçue tardivement;
- le plaignant n'a pas l'intérêt requis;
- la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'AMP;
- le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;
- le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

²² Art. 46 de la LAMP.

Lorsque l'AMP rejette une plainte parce que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, parce qu'il a omis de porter plainte à l'organisme public visé alors qu'il était requis de le faire, ou parce qu'il n'a pas acheminé sa plainte à l'AMP dans les délais et de la façon prévue à la présente procédure, les informations fournies par le plaignant sont considérées comme transmises à l'AMP à titre de communication de renseignements²³.

Dans tous les cas, l'AMP en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

4.5 Mention au SEAO

Si l'AMP juge la plainte recevable, elle en informe le plaignant, l'organisme public visé et notifie également le SEAO. Ainsi, selon le cas, la date limite de réception des soumissions ou la date prévue de conclusion du contrat sera suspendue en attendant la décision de l'AMP²⁴.

4.6 Examen de la plainte

Dès qu'il est informé qu'une plainte transmise à l'AMP est recevable, l'organisme public lui transmet ses observations, sans délai. À partir du moment où l'AMP a en main les observations complètes requises, elle dispose de 14 jours pour effectuer l'examen du dossier et pour rendre sa décision. Si elle le juge nécessaire, en raison de la complexité de la plainte, elle peut toutefois prolonger ce délai. Dans certains cas, l'AMP et l'organisme public peuvent convenir de la durée maximale de ce délai supplémentaire²⁵.

Toutefois, si l'AMP ne rend pas de décision avant l'expiration du délai supplémentaire, elle est réputée avoir décidé que le processus en cause est conforme au cadre normatif applicable, ce qui permet à l'organisme public de poursuivre son processus contractuel sans y apporter de modification.

²³ Art. 56 de la LAMP.

²⁴ Art. 48 de la LAMP.

²⁵ Art. 49 de la LAMP.

5. CONCLUSION ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION DE L'AMP

5.1 Conclusions possibles

À la suite de l'examen d'une plainte portant sur un processus d'adjudication, l'AMP peut :

- confirmer la décision de l'organisme public, c'est-à-dire permettre la poursuite du processus d'adjudication sans requérir de modifications aux documents d'appel d'offres;
- ordonner à l'organisme public d'apporter des modifications à ses documents d'appel d'offres, à la satisfaction de l'AMP. Il est à noter que dans le cas d'un organisme municipal, l'AMP ne peut que lui recommander de le faire;
- ordonner à l'organisme public d'annuler l'appel d'offres public en cours. Il est à noter que dans le cas d'un organisme municipal, l'AMP ne peut que lui recommander de le faire.

À la suite de l'examen d'une plainte portant sur un processus d'attribution, l'AMP peut :

- confirmer la décision de l'organisme public, c'est-à-dire permettre la poursuite du processus d'attribution;
- ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public envisagé et de procéder au lancement d'un appel d'offres public s'il entend conclure le contrat. Il est à noter que dans le cas d'un organisme municipal, l'AMP ne peut que lui recommander de le faire;
- notifier l'organisme public et le cocontractant que le contrat conclu de gré à gré sans avoir été précédé d'un avis d'intention publié au SEAO alors qu'il était requis par la LAMP est résilié de plein droit. Il est à noter que l'AMP ne peut rendre une telle conclusion à l'égard d'un organisme municipal²⁶.

5.2 Transmission de la décision au plaignant

Au terme de l'examen de la plainte, l'AMP transmet, par écrit, sa décision motivée au plaignant et à l'organisme public visé. Elle publie ensuite cette décision sur son site Web et fournit au SEAO un sommaire de celle-ci.

6. RECOURS

La décision rendue par l'AMP est finale.

Toutefois, l'AMP peut, sur demande, réviser la décision rendue lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Pour pouvoir être considérée par l'AMP, la demande de révision doit lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau²⁷.

Par ailleurs, sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au [Code de procédure civile](#) (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'AMP, son président-directeur général, ses vice-présidents, un

²⁶ Art. 67, al. 3 de la LAMP.

²⁷ Art. 67.5 de la LAMP.

membre de son personnel ou un de ses mandataires visé à l'article 27 dans l'exercice de ses fonctions.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROCESSUS CONTRACTUELS DE L'AMP

Dans tous les cas où il est permis, en application des dispositions des sections I à III du chapitre IV de la LAMP, de porter plainte à l'AMP relativement à un processus contractuel d'un organisme public, une personne ou une société de personnes ou un groupe de personnes ou de sociétés qui y est visé, de même que son représentant, peut, aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs, demander à l'AMP de réévaluer la conformité de l'un de ses propres processus contractuels au cadre normatif ou encore de reconsidérer son intention de conclure un contrat de gré à gré malgré l'intérêt que cette personne, cette société ou ce groupe a manifesté à réaliser le contrat²⁸.

La transmission d'une demande de réévaluation ou de reconsidération ainsi que son traitement se font conformément à la présente procédure²⁹, avec les adaptations nécessaires et en tenant compte des particularités suivantes.

7.1 Cas de rejet d'une demande de réévaluation ou de reconsidération

L'AMP rejette une demande de réévaluation ou de reconsidération dans l'une ou l'autre des situations suivantes³⁰ :

- elle considère la demande abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- la demande n'est pas été transmise conformément à la présente procédure ou est reçue tardivement. Il est à noter toutefois que l'AMP peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la demande s'avère pertinent, considérer recevable une demande qui n'est pas transmise conformément à la procédure ou reçue tardivement;
- le demandeur n'a pas l'intérêt requis;
- le demandeur aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'AMP;
- le demandeur refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;
- le demandeur exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa demande, un recours judiciaire.

Lorsque l'AMP rejette une demande parce que le demandeur n'a pas l'intérêt requis, parce qu'il a omis de porter plainte à l'AMP alors qu'il était requis de le faire ou encore parce qu'il n'a pas acheminé sa demande à l'AMP dans les délais et de la façon prévue à la présente procédure, les informations transmises par le demandeur ne sont pas considérées avoir été transmises à l'AMP à titre de communication de renseignements³¹.

²⁸ Art. 52.1 de la LAMP.

²⁹ Art. 52.1 de la LAMP.

³⁰ Art. 52.1 de la LAMP.

³¹ Art. 52.1 de la LAMP.

7.2 Mesures mises en place lors du traitement d'une demande de réévaluation ou de reconsidération

Le président-directeur général de l'AMP veille à ce que soient mises en place, au sein de l'AMP, toutes les mesures nécessaires pour que la demande soit traitée de manière intègre et indépendante.

Une demande de réévaluation ou de reconsidération est traitée par une personne qui relève d'une unité administrative distincte de celles qui exercent les activités contractuelles de l'AMP, de celles responsables du traitement des plaintes à l'égard de ces activités et de celles responsables du traitement des plaintes formulées en vertu des sections I et II du chapitre IV de la LAMP³².

7.3 Report des dates de dépôt des soumissions ou de conclusion du contrat

Sur réception d'une demande de réévaluation ou de reconsidération et au besoin, l'AMP reporte la date limite de dépôt des soumissions si la demande concerne un processus d'adjudication, ou la date prévue de conclusion du contrat si la demande concerne un processus d'attribution.

Dans ce cas, l'AMP informe le demandeur et elle inscrit sans délai une mention à cet effet au SEAO³³.

7.4 Décision de l'AMP

Au terme de son analyse, l'AMP transmet par écrit sa décision motivée au demandeur dans les 14 jours à compter de la demande de réévaluation ou de reconsidération.

Lorsque l'AMP décide de poursuivre un processus d'adjudication en apportant des modifications aux documents d'appel d'offres, elle s'assure qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission. Ce délai est d'au moins deux jours lorsqu'aucune modification n'est apportée aux documents d'appel d'offres.

S'il y a lieu, l'AMP inscrit au SEAO une nouvelle date limite de réception des soumissions en respectant ces délais.³⁴

³² Art. 52.2 de la LAMP.

³³ Art. 52.3 de la LAMP.

³⁴ Art. 52.4 de la LAMP.